

- (ii) l'autorité compétente de l'autre État a convenu que le fonds de pension correspond, de façon générale, à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État.

Les bénéfices accordés en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les bénéfices qui seraient accordés par l'autre État à ses résidents pour des cotisations à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État, ou pour les bénéfices autrement accumulés dans ce fonds.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Entente.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 3e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE**

Leonard J. Edwards

Marco Colombo